

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune d'ALEX

N° 2021_31

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la convocation
1er juin 2021Date d'envoi en Préfecture
11 juin 2021Date d'affichage
14 juin 2021

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0

Séance du 7 juin 2021

Le lundi 7 juin 2021 à 20h00, le Conseil municipal de la commune d'Alex s'est réuni à la Salle Festive sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Eric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Sulian RENAUD, Adla FRECHET, Laurent AUBRET,

Etaient excusé(s) : Rodrigue ROUBY (procuration à Denis Cornillon), Emilie BESSON (procuration à Jocelyne CASTON), Margaux HELQUE (procuration à Line NAUD), Semya WATBLED AJMI (procuration à Laurent AUBRET)

Etaient absents : /**Secrétaire de séance :** Louis QUAIRE

LA POSTE : Installation du service postal de la Commune d'Alex au sein du Bureau de presse Route de Crest

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal du contexte de désengagement des services postaux au sein des zones dites « rurales » telle la Commune d'Alex, ce qui occasionne certains désagréments tant pour les administrés Alexois que pour les services fonctionnels de la Commune d'Alex. Il précise néanmoins que pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, la Poste s'est engagée à maintenir un réseau d'environ 17 500 points de contact, dont certains sont gérés en partenariat avec les communes et les commerçants.

Afin d'assurer la pérennité des services postaux sur la Commune, La Poste propose la mise en œuvre d'un cadre contractuel spécifique permettant la gestion des services postaux en point relais. Après concertation avec les représentants de la Poste, il apparaît en effet que l'accès à son offre de service serait mieux assuré avec l'implantation d'une agence postale en point relais que par le fonctionnement aléatoire des services postaux subi jusqu'alors.

La Poste propose ainsi une gestion des services en point relais en offrant les prestations postales courantes, dans les conditions conformes aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire », modifiée par les lois n°99-533 du 25 Juin 1999 et 2000-321 du 12 Avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales, pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

En contrepartie d'une offre de service définie au sein d'une convention ayant vocation à être signée avec le commerçant en question, la Poste propose la mise à disposition du matériel informatique dédié ainsi qu'une formation de l'agent chargé de la gestion des services.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'acter le principe de l'installation d'une agence postale au sein du Bureau de presse de la Commune d'Alex, sis route de Crest, étant précisé que La Poste prendra l'attache du commerçant en question dans le cadre d'une convention précisant les modalités de mise en œuvre dudit service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'acter** le principe de l'installation d'une agence postale en point relais au sein du bureau de presse de la Commune d'Alex, sis route de Crest, étant précisé que La Poste prendra à la suite de la présente délibération l'attache du commerçant en question dans le cadre d'une convention précisant les modalités de mise en œuvre dudit service.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Alex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.